



**ACADÉMIE
DE GRENOBLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

2021



MOUVEMENT INTRA-ACADÉMIQUE

- PERSONNELS ENSEIGNANTS
- PERSONNELS D'ÉDUCATION
- PSYCHOLOGUES DE L'ÉDUCATION NATIONALE

ANNEXE AUX LIGNES DIRECTRICES DE GESTION ACADEMIQUES



Division des personnels enseignants

SOMMAIRE LDG Mouvement intra académique second degré

- I – Les participants au mouvement intra-académique :** p 4
- 1.1) Les participants obligatoires
 - 1.2) Les participants volontaires
 - 1.3) Les personnels relevant des domaines Coordination Pédagogique et Ingénierie de la Formation (CPIF) ou de la Mission pour la lutte contre le Décrochage Scolaire (MLDS).
 - 1.4) Règles relatives à la participation au mouvement.
- II- La pertinence et l'ordonnancement des vœux :** p 6
- 2.1) Généralités
 - 2.2) Vœux précis et vœux larges
 - 2.3) Vœu préférentiel départemental
- III – Principes généraux d'affectation et cas particuliers :** p 8
- 3.1) Les principes généraux d'affectation
 - 3.2) Le poste à complément de service
 - 3.3) L'affectation en lycée professionnel, en section d'enseignement professionnel ou en discipline professionnelle de lycée polyvalent.
 - 3.4) La formulation des vœux pour les professeurs de lycée professionnel
 - 3.5) La spécificité des zones de remplacement.
 - 3.6) Les postes spécifiques académiques
- IV – Éléments de barème liés à la situation professionnelle** p 10
- 4.1) Ancienneté acquise
 - Ancienneté de service (échelon)
 - Ancienneté de poste
 - Ancienneté dans la fonction de remplacement
 - 4.2) Parcours de carrière

V - Éléments de barème liés à la situation personnelle

p 15

5.1) Éléments de barème liés à la situation familiale

- 5.1.1) Le rapprochement de conjoints.
- 5.1.2) La garde alternée ou l'autorité parentale conjointe
- 5.1.3) La situation de parent isolé

5.2) Éléments de barème liés à une situation de handicap,

- 5.2.1) Personnels bénéficiaires de l'obligation d'emploi
- 5.2.2) Mutation au titre du handicap de l'agent, du handicap du conjoint, du handicap ou d'une maladie d'un enfant

VI - Éléments de barème liés à la politique académique

p 17

- 6.1) Agents touchés par une mesure de carte scolaire
- 6.2) Affectation en établissement classé REP ou REP+ ou politique de la ville
- 6.3) Enseignement en lycée pour les agrégés
- 6.4) Bonification spécifique sur certaines communes « isolées »

Précision de lecture : dans ce document, l'année n est l'année au titre de laquelle est organisé le mouvement.

Pour cette année : n correspond au mouvement au titre de la rentrée 2021, pour une affectation au 1er septembre 2021, n-1 correspondant alors à l'année 2020.

I – Les participants au mouvement intra-académique :

1.1) Les participants obligatoires :

- Les personnels nommés dans l'académie à l'issue de la phase inter-académique du mouvement, à savoir :
 - les titulaires sauf s'ils ont été affectés sur un poste spécifique national,
 - les stagiaires devant être titularisés à la rentrée scolaire,
- Les stagiaires précédemment titulaires d'un corps de personnels enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale (du premier ou du second degré) ne pouvant pas être maintenus dans leur poste, à l'exception des stagiaires lauréats des concours de recrutement de professeurs certifiés et des professeurs de lycée professionnel de la section «coordination pédagogique et ingénierie de formation» (CPIF).
- Les personnels en cours de changement de discipline ou effectuant une reconversion.
- Les personnels faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire pour l'année en cours.
- Les personnels titulaires gérés par l'académie et désirant réintégrer après :
 - une disponibilité,
 - un congé avec libération de poste y compris 1 congé de longue durée, 1 congé parental ayant provoqué la fermeture de l'affectation.
 - une affectation, sur un poste adapté de courte ou de longue durée (PACD, PALD), dans l'enseignement supérieur, dans l'enseignement privé précédemment titulaires de l'académie, dans un centre d'information et d'orientation spécialisé ou en qualité de conseiller pédagogique départemental pour l'EPS.
- Les personnels ayant obtenu au 1^{er} septembre n-1 un détachement dans les corps des personnels d'enseignement, d'éducation et d'orientation.
- Les personnels gérés hors académie (détachement, affectation en COM) ou mis à disposition sollicitant un poste dans leur ancienne académie.
- Les personnels titulaires affectés en formation continue, en apprentissage et au sein de la mission de lutte contre le décrochage scolaire qui ne peuvent être maintenus dans ce domaine (les services s'assureront qu'il est impossible de les affecter dans leur secteur d'activité d'origine).

1.2) Les participants volontaires

- Les titulaires de l'académie désireux de changer d'affectation au titre :
 - d'une convenance personnelle,
 - d'un handicap,
 - d'un rapprochement de conjoints, de l'autorité parentale conjointe, ou de la situation de parent isolé.

1.3) Les personnels relevant des domaines coordination pédagogique et ingénierie de la formation (CPIF) ou mission pour la lutte contre le décrochage scolaire (MLDS)

Le mouvement des agents relevant de ces domaines et désireux de changer d'affectation dans ces secteurs d'activité fera l'objet d'une procédure particulière, portée par courrier à la connaissance des intéressés.

1.4) Règles relatives à la participation au mouvement :

Les enseignants titulaires et stagiaires peuvent formuler **à la fois des vœux** pour le mouvement intra-académique et le mouvement sur postes spécifiques académiques.

Important : pour être pris en compte, les vœux sur postes spécifiques doivent être impérativement formulés **avant** les autres vœux

Un enseignant ne peut participer qu'au mouvement correspondant à **sa discipline de recrutement**.

La situation des enseignants de S2I est particulière : ils ont la possibilité de choisir leur discipline de mouvement parmi les disciplines appartenant aux sciences de l'ingénieur et la technologie.

Les enseignants agrégés et certifiés d'économie-gestion ont la possibilité de choisir leur discipline de mouvement parmi l'une et une seule des trois disciplines (spécialités) suivantes : comptabilité, finance et marketing.

Toutefois, pour les personnels entrant dans l'académie, la participation à la phase intra-académique se fera exclusivement dans la discipline choisie pour la phase inter-académique.

Les enseignants de physique appliquée peuvent également participer au mouvement de sciences physiques.

II - La pertinence, l'ordonnancement des vœux et le caractère répété d'un vœu.

2.1) Généralités :

Une liste indicative des postes vacants est portée à la connaissance des candidats. Il est fortement conseillé de ne pas limiter ses [vœux](#) aux postes publiés vacants car les mutations se font en majorité sur des postes libérés par les opérations du mouvement.

Il est possible de formuler au maximum 20 vœux personnels. Lorsqu'il y a obligation pour un agent d'être affecté à l'issue de la phase intra-académique, il peut arriver que l'administration ajoute aux vœux personnels d'un candidat des vœux dits obligatoires (s'ils n'ont pas été formulés) ; c'est le cas des situations de mesure de carte scolaire, de réintégration après un congé parental ayant provoqué la fermeture de l'affectation, un congé de longue durée, une affectation sur un poste adapté, une disponibilité d'office.

Un agent ne doit pas formuler de vœu portant sur l'établissement ou la zone de remplacement sur lequel il est actuellement affecté à titre définitif. Si un tel vœu est formulé, il sera supprimé ainsi que les vœux suivants (sauf pour les mesures de carte scolaire).

2.2) Vœux Précis et Vœux Larges :

La formulation d'un vœu implique la saisie de plusieurs éléments qui figurent dans le répertoire académique.

Chaque participant peut formuler plusieurs types de vœu portant sur :

- Un établissement précis. (ETAB)
- Une commune (COM)
- Un groupement de communes (GEO)
- Un département (DPT)
- L'académie de Grenoble (ACA)

- Une zone de remplacement (ZRE)
- Toutes les zones de remplacement d'un département (ZRD)
- Toutes les zones de remplacement de l'académie (ZRA)

Il peut également choisir, à l'intérieur d'un secteur géographique, soit de faire porter un vœu sur tous les établissements dans lesquels il peut être statutairement affecté, soit de cibler un type d'établissement.

Chaque vœu est doté d'un [barème](#) et peut ouvrir droit à des bonifications liées à la situation personnelle, familiale ou professionnelle sous réserve de concerner tous les types d'établissement. Un vœu restreint soit géographiquement soit par l'exclusion d'un type d'établissement ne bénéficie pas – sauf cas particuliers – des mêmes bonifications.

Très important

Le vœu restreint peut permettre d'améliorer une affectation prononcée dans un premier temps sur un vœu large sous réserve d'avoir été formulé **avant** le vœu large et de lui **correspondre géographiquement**. En revanche, il a un barème inférieur et c'est **ce barème qui sera retenu si l'intéressé doit obligatoirement recevoir une affectation** dans l'académie à l'issue du mouvement dans le cadre d'une [procédure d'extension](#).

2.3) Vœu préférentiel départemental

A compter du mouvement intra-académique 2020, le 1^{er} vœu DPT, tout type d'établissement (*) que le participant formule quel que soit son rang sera bonifié s'il est réitéré lors des mutations académiques suivantes (bonification de 20 points plafonnée à 100 points au bout de 5 ans).

Attention : Cette bonification incompatible avec les bonifications familiales est effective à compter du mouvement intra-académique 2021.

En cas d'interruption de la demande ou si le vœu départemental a été formulé au titre de situations familiales ou si le vœu n'est pas typé sur tout type d'établissement, les points cumulés seront perdus.

III- Principes généraux d'affectation et cas particuliers :

3.1) Les principes généraux d'affectation :

Dans le cadre du mouvement général, les demandes sont traitées par un algorithme afin de satisfaire, pour chaque candidat, son vœu de meilleur rang en tenant compte du barème de tous les participants et des postes à pourvoir.

Les vœux de chaque candidat sont examinés selon leur ordonnancement. Dès que l'agent obtient satisfaction, ses vœux suivants ne sont plus traités.

Un participant **volontaire** disposant d'un poste définitif (en établissement ou sur zone de remplacement) est affecté **exclusivement sur un vœu qu'il a formulé**. S'il n'obtient pas satisfaction, il conserve son affectation.

En revanche, un participant **obligatoire** (devant obtenir une affectation), dont les vœux n'ont pu être satisfaits, peut être affecté en dehors de ses vœux dans le cadre de la [procédure d'extension](#).

3.2) Le poste à complément de service :

Une affectation à titre définitif en établissement peut comporter un complément de service dans un autre établissement. À défaut de volontaire, c'est le dernier nommé qui est affecté sur le poste à complément de service. Les règles de désignation de l'agent sont identiques à celles des mesures de carte scolaire.

Une liste des postes à complément de service sera disponible sur le [site académique](#) : elle reste toutefois **indicative**, et susceptible d'évoluer en fonction des besoins des établissements.

3.3) L'affectation en lycée professionnel, en section d'enseignement professionnel ou en discipline professionnelle dans un lycée polyvalent :

Les personnels d'enseignement **volontaires**, qu'ils soient adjoints d'enseignement, certifiés ou agrégés, peuvent être affectés à titre définitif sur l'un de ces postes **demeurés vacants** à l'issue du mouvement des PLP ou sur l'un des rares postes chaire implantés en lycée professionnel.

Ils doivent dans ce cas participer au mouvement dans **leur discipline** et formuler les vœux précis ou larges de leur choix sur des postes de type lycée et/ou lycée professionnel à leur convenance.

3.4) La formulation des vœux pour les professeurs de lycée professionnel :

Certains lycées professionnels ont fusionné avec des lycées d'enseignement général et technologique afin de constituer des lycées polyvalents. Les PLP ont donc obligation de saisir les codes 1 (lycée) **et** 2 (LP et EREA) afin de bénéficier des bonifications de vœux larges. Les services compléteront le cas échéant les vœux à cet effet.

3.5) La spécificité des zones de remplacement :

L'exercice de la fonction de remplacement requiert **adaptabilité et mobilité géographique**. Avant de formuler un vœu portant sur une zone de remplacement, il est fortement conseillé de consulter attentivement la liste des zones et des zones limitrophes.

Les personnels affectés sur zone de remplacement peuvent être appelés à effectuer des remplacements pour la durée de l'année scolaire ou des suppléances d'une durée moindre, **tant dans leur zone d'affectation que dans les zones limitrophes** au plus proche de leur établissement de rattachement qui constitue leur résidence administrative.

Le rattachement administratif est déterminé en fonction de la nécessité d'assurer une **répartition équilibrée** des personnels affectés sur zone de remplacement dans l'ensemble des établissements, au regard des préférences exprimées dans le cadre du mouvement intra-académique par les intéressés.

Tout personnel formulant un vœu sur une zone de remplacement est amené à saisir [des préférences de rattachement administratif](#). Il en est de même pour les TZR souhaitant se maintenir sur leur zone

de remplacement mais désireux de modifier leur seul rattachement administratif. Les enseignants affectés [sur une zone de remplacement en extension](#) auront la possibilité de les formuler à l'issue des résultats du mouvement.

Il est possible de formuler au maximum cinq préférences par zone de remplacement. Celles-ci peuvent être de type établissement, commune ou groupement de communes. Les préférences servent exclusivement à déterminer l'établissement de rattachement administratif et ne sont pas le moyen d'opter pour une affectation à l'année ou pour des remplacements de courte ou moyenne durée.

L'établissement de rattachement administratif sera obligatoirement déterminé parmi les établissements de la zone obtenue.

3.6) Les postes spécifiques académiques :

L'affectation sur ce type de poste requiert des qualifications particulières et une plus grande adéquation possible aux compétences recherchées ; aussi est-elle prononcée **hors barème** après recueil des avis du chef d'établissement et des corps d'inspection.

Ce mouvement est spécifique : l'affectation sur ce type de poste échappe donc aux règles générales du mouvement intra académique.

La liste des postes SPEA vacants sera accessible sur le [site académique](#).

☞ Postes relevant des Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire (ULIS)

Ces postes sont ouverts aux enseignants **du premier degré et du second degré** quelle que soit leur discipline.

La liste des postes **relevant du second degré** (proposée aux personnels du premier et du second degré) sera accessible sur le site académique.

La liste des postes **relevant du premier degré** (proposée aux personnels du premier et du second degré) sera disponible auprès de la DSDEN de chaque département.

Une **commission académique** dont la composition sera fixée par un arrêté rectoral procédera à l'examen de l'ensemble des candidatures.

Lorsqu'un vœu sur un poste relevant du second degré sera retenu, il sera prioritaire sur tout autre vœu du mouvement dès lors qu'il aura été placé en tête de classement (règle des vœux spécifiques)

Lorsqu'un vœu sur un poste relevant du premier degré sera retenu, il sera prioritaire sur tout autre vœu du mouvement.

IV - Eléments de barème liés à la situation professionnelle

4.1) Ancienneté acquise

4.1.1) L'ancienneté de service (échelon) :

Elle est déterminée en fonction de l'échelon avec une bonification forfaitaire supplémentaire liée au grade (hors classe ou classe exceptionnelle).

L'échelon pris en compte est celui détenu par promotion au 31 août n-1 ou au 1^{er} septembre n-1 par classement initial ou reclassement :

GRADE	POINTS ATTRIBUES	OBSERVATIONS
Classe normale	- 14 points du 1 ^{er} au 2 ^{ème} échelon + 7 points par échelon à partir du 3 ^{ème} échelon	
Hors classe certifiés, PLP, PEPS, CPE, PSYEN .	- 56 points forfaitaires + 7 points par échelon de la hors classe	
Hors classe agrégés	- 63 points forfaitaires + 7 points par échelon de la hors classe	Les agrégés hors classe au 4 ^{ème} échelon : -98 points dès lors qu'ils ont 2 ans d'ancienneté dans cet échelon
Classe exceptionnelle	- 77 points forfaitaires + 7 points par échelon de la classe exceptionnelle	Bonification plafonnée à 98 points

Cas particuliers :

Pour les stagiaires précédemment titulaires d'un corps de fonctionnaires, non reclassés à la date de stagiarisation, l'échelon à prendre en compte est celui acquis dans le corps précédent, sous réserve que l'arrêté justificatif du classement soit joint à la demande de mutation.

Cas des stagiaires en prolongation ou en renouvellement de stage : l'échelon pris en compte est celui du classement initial.

4.1.2) L'ancienneté de poste :

Le poste s'entend comme une affectation dans le second degré (affectation définitive dans un établissement, zone de remplacement, section ou service), dans l'enseignement supérieur, en détachement ou en mise à disposition auprès d'une administration ou d'un organisme. Les stagiaires ex-titulaires d'un corps de personnels gérés par le service des personnels enseignants de l'enseignement scolaire de la DGRH ont droit à la prise en compte d'une année de service au titre de l'année de stage, elle s'ajoute à l'ancienneté de poste antérieure.

20 points par années de service au 31 août n + 50 points par tranche de 4 ans

4.1.3) L'ancienneté dans la fonction remplacement

La bonification liée à la fonction de remplacement s'applique à tous les vœux y compris les vœux précis. Elle est accordée dans les mêmes conditions aux personnels affectés dans l'académie et aux agents entrants à l'issue de la phase inter-académique.

20 points par année de services effectifs dans une même zone de remplacement + 50 points supplémentaires par tranche de 4 ans d'exercice effectif de la fonction dans une même zone de remplacement (que ce soit une affectation à l'année ou une suppléance).

4.2) Parcours de carrière :

4.2.1) Stagiaires précédemment titulaires d'un corps de personnels d'enseignement, d'éducation, de psychologue de l'éducation nationale, changeant de corps à l'issue d'un concours ou d'une inscription sur une liste d'aptitude et ne pouvant être maintenus dans leur poste.

Les agents stagiaires concernés conservent l'ensemble des points liés à l'ancienneté de poste et éventuellement à la fonction de remplacement ou à l'affectation dans un établissement relevant de la carte de l'éducation prioritaire acquis antérieurement. **Une bonification de 1000 points** est attribuée pour les vœux groupement de communes, groupement de communes limitrophes, département correspondant à l'affectation précédente ainsi que pour le vœu académie sous réserve de demander tout type d'établissement.

Les vœux portant sur des groupements de communes limitrophes ne seront bonifiés que s'ils sont formulés après le vœu groupement de communes correspondant à l'ancienne affectation.

4.2.2) Stagiaires précédemment titulaires de la fonction publique appartenant à **des corps autres** que ceux des personnels d'enseignement, d'éducation, de psychologue de l'éducation nationale :

Une bonification de 1000 points est accordée pour les vœux groupement de communes, groupements de communes limitrophes, département correspondant à l'ancienne affectation avant réussite au concours, ou détachement ainsi que pour le vœu académie sous réserve de demander tout type d'établissement. Les vœux portant sur les groupements de communes limitrophes ne seront bonifiés que s'ils sont formulés après le vœu groupement de communes correspondant à l'ancienne affectation.

4.2.3) Stagiaires ayant des services de non titulaires : ex-enseignants contractuels du premier ou du second degré de l'éducation nationale, CPE ou PSYEN contractuels, ex-MA garantis d'emploi ou assistants d'éducation (AED), ex-AESH, ex-étudiants apprentis professeurs (EAP) et ex-contractuels en CFA public

Une bonification de 150 à 180 points sur tous les vœux leur est attribuée en fonction de leur classement au 1^{er} septembre n-1 sous réserve qu'ils justifient des services ci-dessus mentionnés pendant une durée équivalant à une année scolaire à temps plein au cours des deux années précédant le stage. Cette durée de service est portée à deux années pour les ex-étudiants apprentis professeurs.

Aucune pièce justificative n'est requise dans la mesure où cette bonification a été octroyée lors de la phase inter-académique.

4.2.4) Affectation à l'issue d'un changement de discipline sans changement de corps, et en dehors d'un protocole de reconversion

Les agents ayant sollicité un changement de discipline validé par les corps d'inspection et accepté par le ministère participent au mouvement dans leur nouvelle discipline. Ils conservent l'ensemble des points liés à l'ancienneté de poste et éventuellement à la fonction de remplacement ou à l'affectation dans un établissement relevant de la carte de l'éducation prioritaire acquis antérieurement.

Une bonification de 1000 points leur est attribuée sur les vœux portant sur le groupement de communes, les groupements de communes limitrophes et le département correspondant à leur établissement d'origine ainsi que sur le vœu ACA sous réserve de respecter cet ordonnancement et de demander tout type d'établissement.

Pour les TZR la bonification sera attribuée sur les vœux portant sur la zone de remplacement, les zones de remplacement limitrophes, toutes les zones de remplacement du département correspondant à leur ancienne affectation ainsi que sur le vœu ZRA sous réserve de respecter cet ordonnancement.

4.2.5) Affectation à l'issue d'un [changement de discipline sans changement de corps effectué dans le cadre d'un protocole de reconversion](#) et affectation à l'issue d'un changement de corps réalisé par la voie du détachement à l'issue d'un protocole de reconversion

- Les agents participent au mouvement intra-académique dans leur nouvelle discipline. Ils bénéficient de la conservation de l'ancienneté de poste acquise et éventuellement des bonifications liées à une affectation en établissement relevant de l'éducation prioritaire ou en fonction de remplacement.
- Les agents désireux de changer de corps, doivent, à l'issue du protocole de reconversion et quelle qu'en soit la durée, s'ils veulent le valider, demander un détachement dans le nouveau corps. A l'issue de leur première année de détachement, ils participent au mouvement intra-académique pour obtenir une affectation dans leur nouveau corps (il leur est possible également de renoncer au changement de corps, dans ce cas, ils retrouvent leur affectation d'origine). Ils ne sont pas obligés, à l'issue de la première année, de demander leur intégration dans leur nouveau corps. Ils peuvent demander le renouvellement de leur détachement, néanmoins ils doivent participer au mouvement intra-académique et perdent leur poste.
Ils bénéficient de l'ancienneté de poste acquise et éventuellement des bonifications liées à une affectation en établissement relevant de l'éducation prioritaire ou en fonction de remplacement.

Une bonification de 1000 points leur est attribuée sous réserve de demander tout type d'établissement, au choix de l'intéressé :

- soit sur les vœux : groupement de communes, groupements de communes limitrophes, département, de leur établissement d'origine (*établissement de rattachement pour les TZR, établissement d'affectation à titre définitif pour les personnels affectés à titre définitif*), ainsi que pour le vœu académie,
- soit sur les vœux : groupement de communes, groupement de communes limitrophes, département, de l'établissement correspondant à l'affectation de stage ou de reconversion, ainsi que pour le vœu académie.

Les vœux portant sur les groupements de communes limitrophes et le département ne seront bonifiés que s'ils sont formulés après le vœu « groupement de communes » correspondant, soit à l'établissement de rattachement administratif (pour un TZR) ou d'affectation définitive, soit à l'établissement de stage ou de reconversion.

4.2.6) Affectation à l'issue d'une 1^{ère} année en qualité de [personnel détaché de catégorie A](#)

Sont concernés les personnels ayant obtenu leur détachement dans le cadre de la procédure de détachement publiée chaque année au Bulletin Officiel de l'Education Nationale (hors protocole de reconversion).

- Personnels **relevant du ministère de l'éducation nationale** appartenant à un corps de personnels d'enseignement du premier ou du second degré, d'éducation ou de psychologue de l'éducation nationale :

Les agents ayant effectué une première année dans le cadre d'un détachement dans un corps de personnel d'enseignement ou d'éducation et désireux soit de demander leur intégration soit de poursuivre leur détachement peuvent prétendre à **une bonification de 1000 points** sur les vœux : « groupement de communes », « groupements de communes limitrophes », « département », correspondant à **l'établissement dans lequel ils ont effectué leur première année de détachement** sous réserve de demander tout type d'établissement dans lequel ils peuvent être statutairement affectés.

Cette bonification ne concerne pas les professeurs des écoles détachés dans le corps des psychologues de l'éducation nationale.

Ils conservent l'ensemble des points liés à l'ancienneté de poste et éventuellement à la fonction de remplacement ou à l'affectation dans un établissement relevant de la carte de l'éducation prioritaire acquis antérieurement.

- Personnels **relevant du ministère de l'éducation nationale** mais appartenant à un **autre corps** que ceux des personnels d'enseignement du premier ou second degré, d'éducation ou psychologue de l'éducation nationale relevant du ministère de l'éducation nationale :

Les agents ayant effectué une première année dans le cadre d'un détachement dans un corps de personnel d'enseignement ou d'éducation et désireux soit de demander leur intégration soit de poursuivre leur détachement peuvent prétendre à **une bonification de 1000 points** sur les vœux : « groupement de communes », « groupements de communes limitrophes », « département », correspondant à l'établissement dans lequel ils ont effectué leur première année de détachement sous réserve de demander tout type d'établissement.

L'ancienneté de poste retenue est **d'une seule année** qui correspond à l'année effectuée en détachement.

4.2.7) Personnels en situation de réintégration

- [Réintégration après un congé parental, un congé de longue durée, une affectation sur un poste adapté ou une disponibilité d'office](#)

Une bonification de 1500 points leur est accordée sur :

Pour un agent affecté en établissement	Pour un agent affecté sur zone
<ul style="list-style-type: none">- l'ancien établissement- la commune de l'ancien établissement- le groupement de communes de l'ancien établissement- le département de l'ancien établissement- l'académie (tout poste dans l'académie)	<ul style="list-style-type: none">- l'ancienne zone d'affectation- la commune de l'établissement de rattachement administratif (attention ce vœu n'est pas bonifié)- le GEO de l'établissement de rattachement administratif- les zones du département correspondant- le département correspondant à l'établissement de rattachement administratif- l'académie (tout poste dans l'académie)- toute zone dans l'académie

Pour bénéficier de la bonification, l'agent devra demander tout type d'établissement, pourra intercaler des vœux personnels en respectant l'ordonnancement mentionné ci-dessus.

Depuis la rénovation du barème du mouvement mis en œuvre à la rentrée 2019, les agents en situation de congé parental ne perdent plus leur affectation.

Dans le cadre d'une réintégration après un congé parental, un congé de longue durée ou une affectation sur un poste adapté, les années effectuées **avant et pendant le congé** sont prises en compte dans l'ancienneté de poste. Dans le cadre d'une réintégration après **disponibilité d'office**, seules les années effectuées **avant** celle-ci sont prises en compte.

- [Réintégration après détachement, disponibilité autre que disponibilité d'office](#)

Une bonification de 1000 points est accordée aux personnels relevant de l'académie qui sollicitent une réintégration après une disponibilité, un congé avec libération de poste, une affectation dans un poste de réemploi, une affectation dans le cadre d'un détachement sur un poste définitif de chef d'établissement ainsi qu'aux personnels gérés hors académie (détachement, affectation en collectivité d'outre-mer) ou mise à disposition.

Cette bonification vaut pour le vœu « département » (DPT) et pour le vœu « académie » (sous réserve de demander tout type de poste) correspondant à l'affectation précédente lorsque l'agent était affecté en établissement, ou sur le vœu toute zone du département (ZRD) ou toute zone de l'académie (ZRA) lorsque l'agent était affecté sur zone.

Dans le cadre d'une réintégration après **disponibilité** :

- Seules les années effectuées avant celle-ci sont prises en compte dans l'ancienneté de poste.
- Les personnels exerçant en éducation prioritaire depuis au moins 5 ans lors de leur mise en disponibilité conservent leur bonification en éducation prioritaire, **sous réserve d'en faire la demande**.

V - Eléments de barème liés à la situation personnelle

5.1) Eléments de barème liés à la situation familiale

5.1.1) Le rapprochement de conjoints

Le rapprochement de conjoint ouvre droit à **une bonification de 150.2 points** plus **100 points** par enfant de moins de 18 ans au 31/08/n.

Il permet à un agent dont la résidence professionnelle est éloignée d'au moins 40 kilomètres de la résidence professionnelle de son conjoint de se rapprocher soit de la résidence professionnelle soit de la résidence privée de celui-ci sous réserve de compatibilité entre les deux. Un agent entrant dans l'académie avec une bonification pour rapprochement de conjoints doit obligatoirement formuler une demande de rapprochement de conjoints au mouvement intra-académique.

Les situations familiales suivantes ouvrent droit au rapprochement de conjoints :

- Agents mariés au plus tard le 31 août n-1
- Agents non mariés, non pacsés ayant un enfant reconnu par les deux parents au plus tard le 31 décembre n-1 ou un enfant à naître reconnu par les deux parents par anticipation avant le 1^{er} mars n.
- Agents liés par un pacte de solidarité (PACS) établi au plus tard le 31 août n-1.

☞ Dans tous les cas, le conjoint doit obligatoirement exercer une activité professionnelle ou être inscrit au pôle emploi comme demandeur d'emploi après cessation d'une activité professionnelle intervenue après le 31 août n-3.

5.1.2) La garde alternée ou l'autorité parentale conjointe

La garde alternée ou l'autorité parentale conjointe ouvre droit à une **bonification de 150.2 points** plus **100 points** par enfant.

Il s'agit de faciliter l'organisation de la garde alternée, de la garde partagée ou de l'exercice du droit de visite et d'hébergement pour l'agent ou l'autre parent :

- Conformément aux dispositions prévues par une décision de justice.
- Par accord amiable et sans recours à l'arbitrage d'un juge.

Sont concernés à ce titre, les agents ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de 18 ans au 31 août n dont la résidence professionnelle se situe à plus de 40 kilomètres de la résidence privée de l'ex-conjoint. Les bonifications sont de même niveau et soumises aux mêmes règles de formulation des vœux que pour le rapprochement de conjoints.

5.1.3) La situation de parent isolé

La situation de parent isolé ouvre droit à une **bonification de 150 points plus 100 points** par enfant.

Cette bonification est attribuée à l'agent exerçant seul les droits et responsabilités liés à la parentalité sur un ou plusieurs enfants âgés de moins de 18 ans au 31 août n sous réserve que les vœux formulés permettent l'amélioration des conditions de vie de l'enfant : facilité de garde, proximité de la famille, etc...

☞ **Important :**

L'attribution des bonifications liées aux situations familiales décrites ci-dessus est soumise à la production des pièces justificatives afférentes : les personnels doivent fournir **chaque année** les pièces justificatives demandées et non des pièces qu'ils estiment équivalentes.

En cas d'absence de pièce justificative ou de pièce non probante, les services de la DPE ne pourront pas appliquer la bonification correspondante.

5.2) Éléments de barème liés à une situation de handicap

Pour les situations suivantes, les agents doivent obligatoirement formuler au moins un vœu de type groupement de communes (sous réserve de demander tout type d'établissement dans lequel l'intéressé peut être statutairement affecté).

5.2.1) Personnels bénéficiaires de l'obligation d'emploi

Les agents **bénéficiaires de l'obligation d'emploi** ont droit à une bonification, de **100 points**, portant sur les vœux de type GEO, DPT, ACA, ZRE, ZRD et ZRA.

Cette bonification est incompatible avec la bonification de 1 000 points attribuée sur avis du service médico-social.

5.2.2) Mutation au titre du handicap de l'agent, du handicap du conjoint, du handicap ou d'une maladie d'un enfant nécessitant un suivi médical particulier

Seuls les vœux **susceptibles d'apporter une amélioration dans les conditions de vie du demandeur** pourront être bonifiés à hauteur de **1 000 points**.

En conséquence, les candidats sont invités à faire preuve de la plus grande vigilance dans la formulation de leurs vœux. Les vœux ne correspondant pas aux critères énoncés ci-dessus ne pourront être bonifiés. Tous les agents, y compris les personnes nommées dans l'académie à l'issue de la phase inter-académique attacheront la plus grande attention à la constitution de leur dossier.

Les personnels concernés au titre de leur handicap prendront rendez-vous au plus tôt auprès du secrétariat du **médecin de prévention de leur département** en prenant soin de conserver une copie de leur dossier médical en vue de l'entretien.

Pour les situations de handicap de leur conjoint et / ou d'un enfant, ils prendront rendez-vous auprès de **l'assistante sociale des personnels de leur département**.

VI - Eléments de barème liés à la politique académique

6.1) Agents touchés par une mesure de carte scolaire

- **Agents touchés par une mesure de carte scolaire (année n)**

Lors de l'élaboration du projet de mouvement, une attention particulière sera apportée par la direction des ressources humaines et les services à la situation des enseignants concernés par une mesure de carte. Les intéressés affectés en établissement et touchés par une mesure de carte scolaire bénéficient d'une **bonification de 3000 points** sur leur ancien **établissement** et de **1500 points** sur les vœux commune, département de leur ancien établissement et sur le vœu académie.

Cette bonification garantit une affectation **au plus proche** de l'ancien établissement :

Ils seront réaffectés, si cela est possible, dans la commune correspondant à leur ancienne affectation, en examinant d'abord les établissements de même type. Si cela est impossible, ils seront réaffectés au plus proche sans tenir compte du type d'établissement sauf en cas d'égalité de barème.

- **Agents concernés par une mesure de carte scolaire les années antérieures**

Un agent conserve pour une durée illimitée un droit à **bonification de 1 500 points** sur le vœu précis établissement ou zone de remplacement correspondant à l'établissement ou à la zone qu'il a dû quitter à la suite d'une mesure de carte scolaire, qu'il ait été ou non réaffecté sur un vœu bonifié

6.2) Affectation en établissement relevant de l'éducation prioritaire :

Les enseignants débutants ne seront affectés en établissement **classé REP +** que s'ils se déclarent volontaires et si leur barème le leur permet. Il leur revient dans ce cas, lors de la saisie de leurs vœux dans i-prof, de renseigner l'écran « volontariat en établissement REP+ » en répondant par l'affirmative à la question « êtes-vous volontaire pour enseigner en REP+ ? ».

Ils conservent le bénéfice des bonifications familiales sur les vœux qui peuvent être bonifiés à ce titre. Toutefois, le fait d'avoir déclaré ne pas être volontaire pour être affecté(e) dans un établissement classé REP+ peut conduire à leur attribuer une affectation plus lointaine (dans un vœu GEO limitrophe par exemple) si le seul ou le dernier poste du GEO correspondant à la résidence professionnelle ou privée de leur conjoint relève de l'éducation prioritaire.

Tout agent non volontaire pourra néanmoins, être affecté dans un établissement classé REP + s'il n'y a aucune autre possibilité de l'affecter compte tenu de ses vœux de son barème et des besoins du service.

Personnels affectés dans un établissement relevant de l'éducation prioritaire

Les personnels **justifiant de 5 ans de service effectif et continu** dans un établissement **classé politique de la ville, REP+ ou REP** bénéficient d'une bonification sur tous leurs vœux, **de 200 à 400 points sous réserve d'être encore affectés dans cet établissement au moment de la formulation des vœux de mutation ou d'avoir été réaffectés à l'issue d'une mesure de carte scolaire ou après une période de disponibilité, sous réserve, pour ces deux dernières situations, d'en faire la demande.** Cette bonification s'applique de manière identique aux agents entrant dans l'académie et précédemment nommés dans un établissement REP+, REP, ou relevant du dispositif « politique de la ville ».

Les années de service effectif sont prises en compte à partir de la date de nomination dans l'établissement, un changement de corps ou de grade par concours, tableau d'avancement ou liste d'aptitude n'interrompt pas le décompte. L'ancienneté de service retient aussi les services réalisés de

manière effective et continue en qualité de titulaire d'une zone de remplacement ou de titulaire affecté à titre provisoire.

Toutefois il est à noter que les bonifications liées à l'exercice des fonctions en établissement relevant de l'éducation prioritaire et celles liées à l'exercice de la fonction de remplacement ne peuvent être cumulées.

6.3) Enseignement en lycée pour les [agrégés](#)

Une bonification de 90 points vise à privilégier l'affectation des agrégés en lycée : réservée aux vœux larges, elle ne s'applique pas à un vœu précis formulé sur un établissement.

6.4) Bonification spécifique sur certaines [communes «isolées»](#) siège d'établissements

L'objectif est de faciliter l'affectation de personnels volontaires dans ces communes. Les personnels entrant dans l'académie sont invités à consulter les sites de ces communes pour les découvrir.

Une bonification de 500 points est affectée sur chaque vœu de commune isolée.

Barème applicable au mouvement intra académique

Libellé élément de barème	Modalités de calcul pour le mouvement	Type de Vœux bonifiés
Ancienneté de service	<p><i>Classe normale</i> : 14 pts du 1^{er} au 2^e échelon + 7 pts par échelon à partir du 3^e de la classe normale <i>Hors classe</i> : 56 pts forfaitaires + 7 pts par échelon pour les certifiés et assimilés (PLP, PEPS, CPE) et les PSYEN 63 points forfaitaires + 7 points par échelon de la hors classe pour les agrégés Les agrégés hors classe au 4^e échelon pourront prétendre à 98 points dès qu'ils ont 2 ans d'ancienneté dans cet échelon</p> <p><i>Classe exceptionnelle</i> 77 points forfaitaires + 7 points par échelon de la classe exceptionnelle, bonification plafonnée à 98 points</p>	Tous vœux
Ancienneté de poste	20 pts/an + 50 points par tranche de 4 ans	Tous vœux
Bonification fonctions de remplacement	20 pts/an + 50 points par tranche de 4 ans	Tous vœux
Stagiaires ex titulaires d'un corps de personnel enseignant, d'éducation ou PSYEN ne pouvant être maintenu sur son poste à l'issue d'un concours ou d'une inscription sur une liste d'aptitude	1000 pts	GEO, GEO limitrophes, DPT (de l'ancienne affectation), ACA
Stagiaires ex titulaires non enseignant de l'éducation nationale	1000 pts	Sur vœux GEO, GEO limitrophes, DPT correspondant à l'ancienne affectation, ACA
Stagiaires ayant des services de non titulaires	150 pts jusqu'au 3 ^e échelon 165 pts au 4 ^e échelon 180 pts au 5 ^e échelon et au-delà	Tous vœux
Agents ayant effectué un changement de discipline sans changement de corps ni protocole de reconversion	1000 pts	Sur vœux GEO, GEO limitrophes, DPT, ACA ou ZRE, ZRE limitrophes, ZRD, ZRA
Agents ayant effectué dans le cadre d'un protocole de reconversion un changement de discipline ou changement de corps sans possibilité de maintien sur le poste	1000 pts	Sur vœux GEO, GEO limitrophes, DPT, ACA. Choix possible entre l'ancienne affectation ou l'affectation correspondant à l'année de stage ou de reconversion
Affectation à l'issue d'une première année en détachement dans un corps de personnel d'enseignement ou d'éducation	1000 pts Conservation de l'ancienneté de poste acquise et des bonifications liées aux fonctions en éducation prioritaire ou sur ZR pour les agents appartenant à un corps de personnels enseignants de l'E.N. 1 an d'ancienneté de poste pour les personnels n'appartenant pas à un corps de personnels enseignants de l'E.N.	sur vœux GEO, GEO limitrophes, DPT département correspondant à l'affectation de la 1 ^{ère} année de détachement
Réintégration après congé parental, congé de longue durée, postes adaptés	1500 pts	sur vœux établissement, commune, GEO, DPT ou ZRE, ZRD, ZRA, ACA, (à condition de formuler le vœu correspondant à l'ancienne affectation)
Réintégration après détachement, disponibilité	1000 pts	sur vœux DPT et ZRD correspondant à l'ancienne affectation sur vœu ACA et ZRA
Réintégration après disponibilité d'office	1500 points.	sur les vœux établissement, commune, GEO, DPT, académie pour les ex-TZR : sur les vœux ZRE, ZRD, GEO incluant la commune de l'établissement de rattachement administratif, DPT, ACA et ZRA

S
i
t
u
a
t
i
o
n
p
r
o
f
e
s
s
i
o
n
n
e
l
l
e

	Libellé élément de barème	Modalités de calcul pour le mouvement	Type de Vœux bonifiés
p s e i r t s u o a n t n i e o l n l e	Rapprochement de conjoints sur la résidence professionnelle ou privée du conjoint	150,2 pts + 100 pts par enfant 75 pts par année de séparation sur les vœux DPT, DPT limitrophe, ZRD, ZRD limitrophe + forfait de 75 points si les résidences professionnelles sont dans deux départements non limitrophes 37,5 pts pour une demi-année selon les conditions précisées dans la circulaire	sur vœux GEO, GEO limitrophes, DPT, DPT limitrophes, ZRE, ZRE limitrophes, ZRD, ZRD limitrophes
	Autorité parentale conjointe	150,2 pts + 100 pts par enfant	
	Situation de parent isolé	150 pts + 100 points par enfant	
	Vœu préférentiel	20 pts/an à partir de la 2ème année dans la limite de 100 pts	- vœu département tout type d'établissement
	Agent bénéficiaire de l'obligation d'emploi (BOE)	100 pts	sur les vœux de type GEO, DPT, ACA, ZRE, ZRD, ZRA
	Mutation formulée au titre du handicap	1000 pts.	les personnels doivent obligatoirement formuler au moins un vœu GEO, tout type d'établissement
p o l i t i q u e a c a d é m i q u e	Bonification, pour un agent affecté dans un collège maintenu dans le réseau de l'éducation prioritaire comme REP+/politique de la ville	400 pts à l'issue d'une période de 5 ans de service effectif et continu à partir de la date de nomination.	Sur tous les vœux
	Bonification pour un agent affecté dans un collège maintenu dans le réseau de l'éducation prioritaire comme REP	200 pts à l'issue d'une période de 5 ans de service effectif et continu à partir de la date de nomination.	Sur tous les vœux
	Bonification pour les agrégés sur vœux lycée	90 pts	sur vœux COM, GEO, DPT, ACA précisant LGT, LPO, pour les seules disciplines existant aussi en collège. Les agrégés d'EPS bénéficient de cette bonification sur les vœux : COM, GEO, DPT, ACA précisant LGT - LPO et/ou LP et SEP
	Bonification « communes isolées »	500 pts	Sur la(les) commune(s) isolée(s)
	Mesure de carte scolaire de l'année	3000 pts 1500 pts	sur le vœu établissement l'année de la MCS (année n) sur les vœux COM, DPT de l'ancien établissement et ACA
Mesures de carte scolaire antérieures	1500 pts	sur le vœu établissement et sur les vœux com, GEO, département (si affecté hors de ces entités)	

Légende : GEO -> groupement de communes; DPT -> Département; ACA -> académie

ZRE -> Zone remplacement; ZRD -> Zone remplacement département; ZRA -> Zone remplacement académique